

CDB Trading Ltd's General Conditions of Purchase
(CDB Trading Ltd's International Trading Terms of Purchase)

Conditions générales d'achat

1. Livraison : Le vendeur doit livrer en Suisse à l'acheteur, soit directement à l'adresse de l'acheteur, soit indirectement en Suisse au travers de la banque de l'acheteur, les documents tels que stipulés dans les présentes conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. La marchandise n'est que la substance sur laquelle s'appuient les documents qui seuls font l'objet du présent achat en Suisse par l'acheteur, cet achat étant sous réserve de livraison conforme des documents. Et c'est la livraison en Suisse des documents commandés qui déclenche leur paiement au vendeur, sous réserve de la conformité de ces documents avec le présent contrat d'achat. Le vendeur fournira en Suisse à l'acheteur, soit directement à l'adresse de l'acheteur, ou soit indirectement en Suisse au travers de la banque de l'acheteur à l'adresse de la banque de l'acheteur, tous les documents impeccables tels que commandés afin d'exécuter le présent contrat d'achat, ainsi que tous autres documents éventuels nécessaires pour l'exportation (licence d'exportation, etc.). Le vendeur sera tenu responsable de tout retard survenu dans la livraison des documents à l'acheteur et des frais additionnels ou dommages de tous ordres pouvant en résulter. De même manière, le vendeur sera également responsable de tous erreurs affectant ces documents. Le vendeur adressera à l'acheteur une copie de tous les documents commandés par courrier express sans retard, au plus tard 5 jours après la date d'embarquement de la marchandise sur laquelle s'appuient les documents commandés.

2. Délai de livraison : Le vendeur fournira en Suisse à l'acheteur les documents commandés sans retard, au plus tard sous 15 jours de la date prévue de chargement de la marchandise (soit sous 15 jours après le dernier jour du mois accordé pour le chargement de la marchandise, tel que stipulé dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat, sauf autre accord de l'acheteur) et ce dans les termes du paragraphe 1, ci-dessus des présentes Conditions générales d'achat. Tout retard ou tout manquement du vendeur par rapport à ce délai sera de la responsabilité du vendeur qui en supportera toutes les conséquences tel que stipulé dans les présentes Conditions générales d'achat.

3. Transport des documents et risques : L'acheteur achetant exclusivement en Suisse les documents commandés que le vendeur s'engage à livrer en Suisse à l'acheteur, le transport de ces documents incombe totalement au vendeur et cela dans tous aspects de ce transport, que ce soit au niveau du coût de ce transport ou que ce soit au niveau du risque concernant ce transport et les conséquences de ce transport. Le vendeur doit supporter tous les risques de pertes ou de dommages que les documents commandés peuvent courir jusqu'au moment où les documents commandés sont parvenus en l'adresse de l'acheteur, mais indirectement en Suisse au travers de la banque de l'acheteur, concrètement à l'exécution du présent contrat d'achat : toute perte de document pour quelque cause que ce soit, tel qu'un manquement au niveau du transport ou autres, est de la responsabilité du vendeur. De plus, seule la livraison en Suisse par le vendeur à l'acheteur de documents totalement conformes et impeccables concrètement l'exécution du présent contrat d'achat. Toute livraison partielle en Suisse de documents ou tout livraison en Suisse de documents non conformes signifiera une non-exécution du présent contrat par le vendeur, et avec toutes les conséquences de tous ordres tel que précisé dans les présentes Conditions générales d'achat. Il en va de même pour tous documents qui seraient livrés en Suisse par quelque raison que ce soit, et dérogant aux dispositions du présent contrat d'achat. Ce livraisons en Suisse à l'acheteur, le présent contrat sera considéré comme non-exécuté. Si l'acheteur prend possession des marchandises alors que les documents livrés par le vendeur ne sont pas en tous points conformes à la présente commande, l'acceptation de l'acheteur n'emporte aucunement renonciation à l'application des présentes clauses des présentes Conditions générales d'achat. Dans ce cas, cette acceptation des marchandises par l'acheteur s'entend tous droits et moyens réservés et sans préjudice de toutes demandes de dommages et intérêts de la part de l'acheteur.

4. Frais bancaires : Dans le cas où la livraison en Suisse des documents à l'acheteur ne serait pas effectuée directement à l'adresse de l'acheteur, mais indirectement en Suisse au travers de la banque de l'acheteur, le vendeur doit supporter les frais bancaires et les commissions de sa banque ainsi que les frais bancaires et les commissions du correspondant éventuel en Suisse de sa banque. L'acheteur doit seulement supporter les frais bancaires et les commissions de sa propre banque en Suisse.

5. Répartition des risques indirects (liés à la marchandise concernant les documents commandés par l'acheteur) : Ce sont les dispositions du présent contrat d'achat et les Incoterms (dans la mesure où ils ne dérogent pas aux présentes conditions particulières au recto du présent contrat d'achat et aux présentes Conditions générales d'achat) valables lors de la mise en place du présent contrat d'achat qui sont applicables à la répartition des risques indirects. Toutefois quel que soit le mode de chargement de la marchandise en Suisse, et quel que soit le mode de transport, et quel que soit le mode de paiement de la marchandise, le vendeur est responsable de tous risques indirect éventuel du vendeur à l'acheteur est après le chargement de la marchandise (y compris du contenant) à bord du navire dans le cas de transport par mer ou par voies navigables intérieures. Le vendeur doit supporter tous les risques de pertes ou de dommages que la marchandise (et/ou le contenant et/ou le navire) peut courir jusqu'au moment où la marchandise (et/ou le contenant) a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu.

Cadence de chargement : Le vendeur respectera la cadence de chargement éventuelle qu'il aura garantie à l'acheteur ainsi que les surestaries accordées à l'acheteur tel que mentionné dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat.

6. Délai de livraison : Le vendeur fournira en Suisse à l'acheteur les documents commandés sans retard, au plus tard sous 15 jours de la date prévue de chargement de la marchandise (soit sous 15 jours après le dernier jour du mois accordé pour le chargement de la marchandise, tel que stipulé dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat, sauf autre accord de l'acheteur) et ce dans les termes du paragraphe 1, ci-dessus des présentes Conditions générales d'achat. Tout retard ou tout manquement du vendeur par rapport à ce délai sera de la responsabilité du vendeur qui en supportera toutes les conséquences tel que stipulé dans les présentes Conditions générales d'achat.

Autres cas : Dans le cas où la responsabilité du transport de la marchandise correspondant aux documents commandés par l'acheteur incomberait au vendeur, le transbordement de la marchandise ne sera pas autorisé, à moins de l'accord formel de l'acheteur, tous risques, dommages et frais survenant étant supportés par le vendeur et à la charge du vendeur. Dans le cas où le navire aurait à charger au port d'embarquement plusieurs lots à destination du même port, que ces lots proviennent du vendeur ou d'un autre(s) vendeur(s), le vendeur sera tenu responsable d'un mélange possible de ces lots à bord du navire et de toutes conséquences et frais s'en suivant et ce pour quelque raison que ce soit et quel que soit l'incoterm utilisé. Les frais que pourrait occasionner l'acheteur, mais indirectement en Suisse au travers de la banque de l'acheteur, le vendeur doit supporter et/ou facture correspondante établie par l'acheteur et tout retard de paiement de la part du vendeur, fera l'objet du même traitement que celui mentionné dans le paragraphe « retards » ci-dessus.

6. Chargement des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : Le vendeur chargera la marchandise correspondant aux documents commandés uniquement sur le navire désigné par l'acheteur.

7. Quantité des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : La quantité des produits correspondant aux documents commandés est visée à la case « Quantité » des présentes conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. Le vendeur est expressément responsable de la mise en place de cette quantité. Le vendeur est responsable de l'exactitude des quantités indiquées dans les documents commandés, et ce pour chaque colis (les quantités indiquées dans les documents commandés sont exprimées en mètres cube (m3), sauf autre stipulation. Le vendeur est responsable de la quantité inférieure des lots unitaires correspondants figurant dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat) ou supérieure de dix pour cent à celle mentionnée dans le contrat (sous réserve que cette quantité ait bien été inspectée par l'acheteur ou son représentant), à moins que des quantités minima /maxima soient indiquées ou sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. Le cas échéant, tout pourcentage est indiqué sur la base du volume et non sur la base du nombre de pièces, sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat.

8. Mesurage des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : Le mesurage des produits correspondants aux documents commandés est effectué au lieu et sous la supervision de la partie mandataire de la marchandise. Pour les Rondins et les Sciajes, l'unité de volume est le mètre cube (m3), à maximum 3 décimales près. Rondins : La Longueur s'entend comme la plus petite longueur aux 10 cm couverts, le Diamètre s'entend comme moyenne des 4 diamètres pris en croix à chaque extrémité du rondin, en négligeant les fractions de centimètre. Sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat, les diamètres sont mesurés sous écorce et sur aubier. La raie moyenne, qui est le volume moyen par pièce, est exprimée en mètre cube. Les volumes donnés pour les Rondins sont ceux des cylindres selon le barème de cubage en usage.

Rondins : La Longueur s'entend comme le diamètre couvert (10,0 mètre) avec une surlongueur non facturée de 0,05 mètre. Largeur : elle est mesurée en centimètre couvert (1 cm) avec une surcote non facturée de 1 cm. Epaisseur : elle est exprimée en millimètre (mm) et les surépaisseurs non facturées suivantes : jusqu'à une épaisseur de 49 mm : + 2 mm, de 50 mm à 75 mm : + 3 mm, de 76 mm à 100 mm : + 5 mm, plus de 100 mm : + 6 mm. La longueur est exprimée en mètre (m) et fraction de mètre de 0,10 m en 0,10 m. Le largeur est exprimée en centimètre (cm) de 15 cm en 15 cm, sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. Les volumes donnés pour les sciajes correspondent au produit résultant du total des largeurs exprimé en mètre multiplié par la longueur en mètre multiplié par l'épaisseur en mètre et ce pour chaque colis (les quantités indiquées dans les documents commandés sont exprimées en mètres cube (m3), sauf autre stipulation. Le vendeur est responsable de la quantité inférieure des lots unitaires correspondants figurant dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat) ou supérieure de dix pour cent à celle mentionnée dans le contrat (sous réserve que cette quantité ait bien été inspectée par l'acheteur ou son représentant), à moins que des quantités minima /maxima soient indiquées ou sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. Le cas échéant, tout pourcentage est indiqué sur la base du volume et non sur la base du nombre de pièces, sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat.

9. Prix des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : Le prix des produits correspondant aux documents commandés est visé à la case « Prix » des présentes conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. Le vendeur est responsable de l'exactitude des prix indiqués dans les documents commandés, et ce pour chaque produit (les prix indiqués dans les documents commandés sont exprimés en CHF, sauf autre stipulation. Le vendeur est responsable de la quantité inférieure des lots unitaires correspondants figurant dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat) ou supérieure de dix pour cent à celle mentionnée dans le contrat (sous réserve que cette quantité ait bien été inspectée par l'acheteur ou son représentant), à moins que des quantités minima /maxima soient indiquées ou sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. Le cas échéant, tout pourcentage est indiqué sur la base du volume et non sur la base du nombre de pièces, sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat.

10. Location des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : Le vendeur est responsable de la quantité inférieure des lots unitaires correspondants figurant dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat) ou supérieure de dix pour cent à celle mentionnée dans le contrat (sous réserve que cette quantité ait bien été inspectée par l'acheteur ou son représentant), à moins que des quantités minima /maxima soient indiquées ou sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. Le cas échéant, tout pourcentage est indiqué sur la base du volume et non sur la base du nombre de pièces, sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat.

11. Lieu d'exécution du présent contrat : Le lieu de livraison des documents commandés est exclusivement en Suisse à l'adresse de l'acheteur. Le lieu de paiement est exclusivement en Suisse, au siège de l'acheteur ou en sa banque notifiée.

12. Information due par le vendeur : Dès le départ du navire, le vendeur adressera par télécopie et/ou courrier électronique immédiatement, au plus tard 5 jours après l'embarquement de la marchandise concernant les documents commandés, à l'acheteur un avis de chargement pour tout chargement fait sous ce contrat indiquant : les quantités de marchandises (nombre de pièces, poids total et volume total) chargées, le nom du navire et la date de départ du navire du port de chargement, le nom du port de chargement, date d'embarquement et nom du navire et de la marchandise et tout autre détail qui pourrait être pertinent pour l'acheteur.

13. Information due au vendeur : Le vendeur devra adresser par télécopie et/ou courrier électronique immédiatement, au plus tard 5 jours après l'embarquement de la marchandise, à l'acheteur un avis de chargement pour tout chargement fait sous ce contrat indiquant : les quantités de marchandises (nombre de pièces, poids total et volume total) chargées, le nom du navire et la date de départ du navire du port de chargement, le nom du port de chargement, date d'embarquement et nom du navire et de la marchandise et tout autre détail qui pourrait être pertinent pour l'acheteur.

14. Garantie et droit de des dommages et intérêts des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : L'acheteur doit signaler les défauts et les erreurs de mesurage et/ou de pesage et/ou de qualité de la marchandise et/ou tout autre manquement du vendeur par écrit au vendeur tout comme tous les éléments de non-conformité de la marchandise par rapport aux documents achetés dans les 45 jours après la fin de déchargement de la marchandise au port de déchargement. Tous frais éventuels de poids et de qualité, le vendeur régleira à l'acheteur la différence de mesurage ou de pesage ou de qualité de quelque ordre que ce soit tel que constaté par l'acheteur ainsi que tous frais éventuels de mesurage et/ou de pesage et/ou d'expertise, ainsi que tous suppléments de fret pour cause d'erreur de mesurage ou de pesage et/ou d'autre manquement du vendeur, dès réception de la note de débit ou facture correspondante établie par l'acheteur : tout retard de paiement de la part du vendeur fera l'objet du même traitement que celui mentionné dans le paragraphe 5, des présentes Conditions générales d'achat.

15. Lieu d'exécution du présent contrat : Le lieu de livraison des documents commandés est exclusivement en Suisse à l'adresse de l'acheteur. Le lieu de paiement est exclusivement en Suisse, au siège de l'acheteur ou en sa banque notifiée.

16. Application des Conditions générales d'achat : Tous documents ou communications émanant de l'acheteur (courrier, télécopie, courrier électronique, contrat, facture, traite, procédure, protocole, note, notification, avis, lettre recommandée, lettre par courrier ou par services de courrier express, etc.) sont établis sur la base des présentes Conditions générales d'achat ; tous documents ou communications du vendeur (courrier, télécopie, courrier électronique, contrat, facture, traite, procédure, protocole, note, notification, avis, lettre recommandée, lettre par courrier ou par services de courrier express, etc.) sont établis sur la base des présentes Conditions générales d'achat. Le vendeur sera tenu responsable de l'exactitude des informations fournies dans les documents commandés, et ce pour chaque produit (les quantités indiquées dans les documents commandés sont exprimées en mètres cube (m3), sauf autre stipulation. Le vendeur est responsable de la quantité inférieure des lots unitaires correspondants figurant dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat) ou supérieure de dix pour cent à celle mentionnée dans le contrat (sous réserve que cette quantité ait bien été inspectée par l'acheteur ou son représentant), à moins que des quantités minima /maxima soient indiquées ou sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. Le cas échéant, tout pourcentage est indiqué sur la base du volume et non sur la base du nombre de pièces, sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat.

17. Quantité des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : La qualité des produits correspondant aux documents commandés est visée à la case « Qualité » des présentes conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. Le vendeur est expressément responsable de la mise en place de cette quantité. Le vendeur est responsable de l'exactitude des quantités indiquées dans les documents commandés, et ce pour chaque produit (les quantités indiquées dans les documents commandés sont exprimées en mètres cube (m3), sauf autre stipulation. Le vendeur est responsable de la quantité inférieure des lots unitaires correspondants figurant dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat) ou supérieure de dix pour cent à celle mentionnée dans le contrat (sous réserve que cette quantité ait bien été inspectée par l'acheteur ou son représentant), à moins que des quantités minima /maxima soient indiquées ou sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. Le cas échéant, tout pourcentage est indiqué sur la base du volume et non sur la base du nombre de pièces, sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat.

18. Mesurage des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : Le mesurage des produits correspondants aux documents commandés est effectué au lieu et sous la supervision de la partie mandataire de la marchandise. Pour les Rondins et les Sciajes, l'unité de volume est le mètre cube (m3), à maximum 3 décimales près. Rondins : La Longueur s'entend comme la plus petite longueur aux 10 cm couverts, le Diamètre s'entend comme moyenne des 4 diamètres pris en croix à chaque extrémité du rondin, en négligeant les fractions de centimètre. Sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat, les diamètres sont mesurés sous écorce et sur aubier. La raie moyenne, qui est le volume moyen par pièce, est exprimée en mètre cube. Les volumes donnés pour les Rondins sont ceux des cylindres selon le barème de cubage en usage.

19. Informations des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : Le vendeur devra adresser par télécopie et/ou courrier électronique immédiatement, au plus tard 5 jours après l'embarquement de la marchandise, à l'acheteur un avis de chargement pour tout chargement fait sous ce contrat indiquant : les quantités de marchandises (nombre de pièces, poids total et volume total) chargées, le nom du navire et la date de départ du navire du port de chargement, le nom du port de chargement, date d'embarquement et nom du navire et de la marchandise et tout autre détail qui pourrait être pertinent pour l'acheteur. Le vendeur devra adresser par télécopie et/ou courrier électronique immédiatement, au plus tard 5 jours après l'embarquement de la marchandise, à l'acheteur un avis de chargement pour tout chargement fait sous ce contrat indiquant : les quantités de marchandises (nombre de pièces, poids total et volume total) chargées, le nom du navire et la date de départ du navire du port de chargement, le nom du port de chargement, date d'embarquement et nom du navire et de la marchandise et tout autre détail qui pourrait être pertinent pour l'acheteur.

veillé à ce que les rondins aient fait systématiquement l'objet de traitements phytosanitaires réguliers, à ses frais, avant embarquement en accord avec les normes en usage, sauf stipulation contraire.

La fraîcheur (et le cas échéant le taux de défrichissement) est celle visée également dans les présentes conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. Elle ne peut être modifiée sans accord précis et écrit de l'acheteur lui-même à l'exclusion de tout autre personnel que l'acheteur ou son représentant. Toute augmentation du prix moyen contractuel due à une modification du taux de défrichissement accordé, après la mise en place du présent contrat d'achat et ce, au dépend de l'acheteur est à la charge du vendeur, même si la marchandise a été inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant. Le vendeur régleira à l'acheteur toute éventuelle différence due à une augmentation de prix de ce genre des documents commandés dès réception de note de débit ou facture établie par l'acheteur pour ajustement : tout retard de paiement de la part du vendeur fera l'objet du même traitement que celui mentionné dans le paragraphe 5 des présentes Conditions générales d'achat.

19. Taux de fret des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : Sauf stipulation expresse, le fret concernant la marchandise objet des documents commandés comprend toutes les sommes de quelque nature que ce soit et notamment le prix du transport, le prix de manutention, tous les accessoires du fret, les taxes, surcharges de bunker, factures d'ajustement de devises, assurances, frais de déchargement, frais de transport, taxes de transit, frais de fret, frais de transit, frais de transit, dommages et intérêts, détonctions, coûts et intérêts, pénalités et indemnités forfaitaires et non forfaitaires en relation avec le fret et, entre autres, tous les frais et dépenses en compte et intérêts, et de dommages et de pertes lesquels sont de la responsabilité du vendeur notamment tel que stipulé dans le paragraphe 5 des présentes Conditions générales d'achat.

Toutes les demandes du transporteur de la marchandise objet des documents commandés seront payées par le vendeur. En cas de non mise de la marchandise par le vendeur à disposition de l'acheteur pour inspection par ce dernier comme stipulé dans le paragraphe 12, des présentes Conditions générales d'achat et/ou en cas de non mise de cette marchandise à disposition du navire par le vendeur au port de chargement à temps pour permettre le chargement de la marchandise sur le navire désigné par l'acheteur et/ou en cas de non mise de la marchandise à disposition de l'acheteur pour permettre le chargement en container et/ou en cas de non chargement de la marchandise en container, dans le cas de transport de la marchandise par container, le vendeur sera responsable du faux fret et le supportera ainsi que tous autres frais ou tous autres compensations, dommages et intérêts, détonctions ou tous autres coûts subis par l'acheteur et/ou l'armateur du fait de ces non mises à disposition et/ou de ces non chargements. Toute augmentation de taux ou de densité spécifique de la marchandise, quelque soit la vente, comme toutes les demandes du transporteur quel/qu'en soit la cause et tout supplément de fret pour cause d'augmentation de densité ou d'erreur de densité ou d'erreur de mesurage ou de non-respect le cas échéant de quantité à charger par container seront payés par le vendeur, en cas de toutes augmentations, même en l'absence de ces données en relation avec le présent contrat d'achat. Le vendeur régleira à l'acheteur la différence de densité ou de densité spécifique de la marchandise, dès réception de note de débit ou facture établie par l'acheteur : tout retard de paiement de la part du vendeur fera l'objet du même traitement que celui mentionné dans le paragraphe 5 des présentes Conditions générales d'achat.

20. Inspection par l'acheteur des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : L'obligation première du vendeur est de mettre matériellement et sans obstacle les marchandises à disposition de l'acheteur ou de son représentant pour inspection selon les termes des présentes conditions particulières au recto du présent contrat d'achat et des présentes Conditions générales d'achat. La mise des marchandises par le vendeur à disposition de l'acheteur ou de son représentant pour inspection (entre autres par retour au port de chargement) de la marchandise, ne constitue pas un acceptation de la marchandise par le vendeur. L'acceptation de l'acheteur est confirmée par l'acheteur et/ou le vendeur par l'acceptation de l'acheteur et/ou le vendeur pour effectuer l'inspection des marchandises (entre autres au travers de télécopie et/ou courrier électronique et/ou tout autre document ou moyen utilisé) : cette programmation ou ce rendez-vous vaut acceptation du présent contrat d'achat et/ou confirme acceptation par le vendeur du présent contrat d'achat. Dès lors que l'acheteur a désigné le navire, le vendeur est dans l'obligation de présenter sans aucun retard les marchandises à l'acheteur ou son représentant pour inspection : le vendeur a l'obligation de mettre la marchandise (clairement identifiée aux termes de la marchandise de l'acheteur, le vendeur doit mettre à disposition de l'acheteur et/ou le vendeur un certificat d'inspection de la marchandise) à disposition de l'acheteur pour inspection au port d'embarquement (ou lieu de chargement) avant que le vendeur ne procède à la mise de cette marchandise à disposition du navire désigné par l'acheteur, ceci afin que l'acheteur procède à l'inspection de la marchandise avant son expédition. Seules les marchandises inspectées par l'acheteur ou son représentant avec un certificat d'inspection dûment signé et tamponné et/ou seules les marchandises inspectées par l'acheteur ou son représentant et clairement identifiées au travers d'une télécopie ou un courrier électronique ou une spécification récapitulative adressée et/ou communiquée par l'acheteur au vendeur seront considérées comme inspectées et acceptées par l'acheteur, le cas échéant sous les réserves y mentionnées. Tout volume chargé sans inspection de la marchandise par l'acheteur et/ou le vendeur, ne pourra être considéré comme inspecté et accepté par l'acheteur et/ou le vendeur. Le vendeur régleira à l'acheteur la différence de densité ou de densité spécifique de la marchandise, dès réception de note de débit ou facture établie par l'acheteur : tout retard de paiement de la part du vendeur fera l'objet du même traitement que celui mentionné dans le paragraphe 5 des présentes Conditions générales d'achat. Si, après la mise de la marchandise à disposition de l'acheteur, lors de l'inspection il s'avère que l'acheteur ou son représentant ne puisse accepter la marchandise et en conséquence ne puisse signer le certificat d'inspection le cas échéant car la marchandise ne pourra pas correspondre aux documents commandés selon le présent contrat pour toute raison (quantité, qualité, volume, mesurage, fraîcheur, identification de l'essence, conditionnement, etc.) le vendeur sera considéré comme n'ayant pas mis la marchandise à disposition de l'acheteur et se mettra en position de non mise à disposition avec toutes les conséquences de ce fait. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que ce soit. Le vendeur sera tenu responsable de tous dommages et intérêts éventuels de l'acheteur et de son représentant en l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au